

*République Française
Liberté - Egalité - Fraternité*

DECISION DU MAIRE

CONSTRUCTION DU COMPLEXE SPORTIF COET MOUSSET : Modification d'un acte de sous-traitance

Le Maire de la Commune de LANGUIDIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 relatifs à la sous-traitance,

Vu la délibération n°09 du Conseil Municipal en date du 7 avril 2026 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution des marchés et des accords-cadres ;

Vu la décision du Maire n°24, en date du 11 juin 2024, décidant d'attribuer le lot n°1 « Terrassement – réseaux – aménagement extérieurs » du marché de travaux de construction du complexe sportif de Coët Mousset à la société BARAZER TP – Rue Jean Brito – 56240 PLOUAY et LE PENDU – Route de Belz- 56950 CRAC'H, pour un montant de 559 982,40 € H.T ;

Vu la décision du Maire n°30, en date du 29 août 2024, portant acceptation du sous-traitant SERFOTEX pour les prestations de micro minage et agrément des conditions de paiement ;

Considérant que les prestations réalisées sont inférieures à ce qui avait été estimé ;

Considérant la déclaration modificative de sous-traitance présentée par la société BARAZER TP le 11 septembre 2026 ;

DECIDE

Article 1 : D'accepter la modification de la déclaration de sous-traitance relative aux prestations de l'entreprise SERFOTEX située 457, Route de Saint Augustin – 49170 SAINT-GERMAIN-DES-PRES pour les prestations suivantes :

Travaux de micro minage

Article 2 : Le montant des prestations sous-traitées est fixé à 102 000,00 euros HT au lieu de 107 887,08 € en autoliquidation de TVA avec paiement direct.

Article 3 : Les autres conditions de la sous-traitance demeurent inchangées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au titulaire du marché et au sous-traitant agréé. Elle est exécutoire à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait et certifié exécutoire

A Languidic, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Jérôme LE DRÉAN

